

Adala
adala.justice.gov.ma

CONSTITUTION 1972

DAHIR N° 1-72-061 DU 23 MOHARREM 1392 (10 MARS 1972) PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-041 du 1^{er} moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-70-194, du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu la proclamation faite le 22 moharrem 1392 (9 mars 1972) par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu le 14 moharrem 1392 (1^{er} mars 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

Est promulguée la Constitution dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972).

1 - Bulletin Officiel n° 3098 du 28 moharrem 1392(15 mars 1972), p.456.

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Monde.

Titre premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des principes fondamentaux

ARTICLE PREMIER

Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Art. 2

La Souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Art. 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

Art. 4

La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

Art. 6

L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Art. 7

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

Art. 8

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 9

La Constitution garantit à tous les citoyens :

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;
- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

Art. 10

Nul ne peut être arrêté, détenu, ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Art. 11

La correspondance est secrète.

Art. 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

Art. 13

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

Art. 14

Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer,

Art. 15

Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent a nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Art. 16

Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie.

Art. 17

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

Art. 18

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

Titre II : DE LA ROYAUTÉ

Art. 19

Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités,

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

Art. 20

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

Art. 21

Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt-deux ans (22) accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt et un ans (21) révolus. Il se compose, en outre, du Premier président de la Cour suprême, du président de la Chambre des Représentants et de sept personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

Art. 22

Le Roi dispose d'une liste civile.

Art. 23

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

Art. 24

Le Roi nomme le Premier ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à Son initiative, soit du fait de leur démission.

Art. 25

Le Roi préside le conseil des ministres.

Art. 26

Le Roi promulgue la loi.

Art. 27

Le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V.

Art. 28

Le Roi peut adresser des messages à la Chambre des Représentants et à la Nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Art. 29

Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2^e alinéa), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 et 100.

Art. 30

Le Roi est le Chef Suprême des Forces armées royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

Art. 31

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans l'approbation, préalable, de la Chambre des Représentants.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

Art. 32

Le Roi préside le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Art. 33

Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur de l'enseignement. Il nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 78.

Art. 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

Art. 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation,

Titre III : DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

De l'organisation de la Chambre des Représentants

Art. 36

Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Art. 37

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants est suspendue si celle-ci le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 38

La Chambre des Représentants siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque la Chambre des Représentants a siégé deux mois, au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

Art. 39

La Chambre des Représentants peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret

Les sessions extraordinaires de la Chambre des Représentants se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

Art. 40

Les ministres ont accès à la Chambre des Représentants et à ses commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Art. 41

Les séances de la Chambre des Représentants sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Bulletin officiel. La Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers de ses membres.

Art. 42

La Chambre des Représentants établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 43

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils portent le nom de représentants. La Chambre des Représentants comprend, dans la proportion des deux tiers des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus chaque année au début de la session d'octobre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

Des pouvoirs de la Chambre des Représentants

Art. 44

La loi est votée par la Chambre des Représentants. Celle-ci peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification de la Chambre des Représentants à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation, La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des Représentants est dissoute.

Art. 45

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- Les droits individuels ou collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;
- La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
- Le statut des magistrats ;
- Le statut général de la fonction publique ;
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- Le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales ;
- Le régime des obligations civiles et commerciales ;
- La création des établissements publics ;
- La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La Chambre des Représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Art. 46

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Art. 47

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Art. 48

L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

Art. 49

La Chambre des Représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par la Chambre des Représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul, le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Art. 50

Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des Représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence par rapport à la foi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

De l'exercice du pouvoir législatif

Art. 51

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres de la Chambre des Représentants.

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de la Chambre des représentants,

Art. 52

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours à la demande de la Chambre ou du Gouvernement.

Art. 53

Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

Art. 54

Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des Représentants.

Art. 55

L'ordre du jour de la Chambre des Représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres de la Chambre des Représentants et aux réponses du Gouvernement.

Art. 56

Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre des Représentants se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 57

Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Titre IV : DU GOUVERNEMENT

Art. 58

Le Gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres.

Art. 59

Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des Représentants.

Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les

domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Art. 60

Le Gouvernement assure l'exécution des lois. Il dispose de l'administration.

Art. 61

Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de la Chambre des Représentants avant qu'il n'en ait été délibéré en conseil des ministres.

Art. 62

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 63

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Art. 64

Le Premier ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

Art. 65

Le conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

- Des questions concernant la politique générale de l'Etat ;
- De la déclaration de l'état de siège ;
- de la déclaration de guerre ;
- de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentantes ;
- des projets de lois, avant leur dépôt sur le bureau de la Chambre des Représentants ;
- des décrets réglementaires ;

- des décrets visés aux articles 38, 39, 44 et 54 de la présente constitution ;
- Du projet de plan ;
- Du projet de révision de la Constitution.

Titre V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

Des rapports entre le Roi et la Chambre des Représentants

Art. 66

Le Roi peut demander, à la Chambre des Représentants, qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

Art. 67

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

Art. 68

Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition, soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des Représentants.

Art. 69

Les résultats du référendum s'imposent à tous.

Art. 70

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre constitutionnelle et adressé un message à la Nation, dissoudre par dahir la Chambre des Représentants.

Art. 71

L'élection de la nouvelle Chambre des Représentants intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, pour pallier le vide, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux dévolus à la Chambre des Représentants.

Art. 72

Lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

Art. 73

La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des Représentants.

Des rapports entre la Chambre des Représentants et le Gouvernement

Art. 74

Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Art. 75

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

Titre VI : DE LA JUSTICE

Art. 76

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Art. 77

Les jugements sont rendus et exécutés au Nom du Roi.

Art. 78

Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 79

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 80

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du Ministre de la justice, vice-président ;
- du Premier président de la Cour suprême ;
- du Procureur général du Roi près la Cour suprême ;
- du Président de la première chambre de la Cour suprême;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrat des tribunaux régionaux ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats du Sadad.

Art. 81

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

Titre VII : DE LA HAUTE COUR

Art. 82

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 83

Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour.

Art. 84

La Chambre des Représentants statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

Art. 85

La Haute Cour est composée de membres élus au sein de la Chambre. Son président est nommé par dahir.

Art. 86

Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

Titre VIII : DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 87

Les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

Art. 88

Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 89

Dans les préfectures et provinces, les gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent, en outre, l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

Titre IX : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROMOTION NATIONALE ET DU PLAN

Art. 90

Il est institué un Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Art. 91

Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

Art. 92

Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est saisi, pour étude, du projet de plan.

Art. 93

Le projet de plan est soumis à la Chambre des Représentants, pour approbation.

Titre X : DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Art. 94

Il est institué, au sein de la Cour suprême, une Chambre constitutionnelle.

Cette chambre est présidée par le Premier président de la Cour suprême.

Art. 95

Elle comprend, en outre :

- trois membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans;
- trois membres désignés, après consultation des groupes, par le Président de la Chambre des Représentants au début de chaque législature.

Art. 96

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle ainsi que les fonctions incompatibles avec celles de membre de cette Chambre.

Art. 97

La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elle statue, en outre, sur la régularité de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et des opérations du référendum.

Titre XI : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 98

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi et à la Chambre des Représentants.

Le Roi peut soumettre, directement au référendum, le projet de révision dont il prend l'initiative.

Art. 99

La proposition de révision, émanant d'un membre de la Chambre des Représentants, ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent la Chambre.

Art. 100

Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

Art. 101

La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Titre XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 102

Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi.

Art. 103

Est abrogée la Constitution promulguée par le dahir n° 1-70-177 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970).